

# Assurance des frais de ménage

## Conditions générales d'assurance (CGA) Edition 01.1997

Sur la police figurent les personnes et les prestations assurées ainsi que la date du début de la couverture d'assurance, la durée du contrat et les éventuelles stipulations particulières.

### Table des matières

1	Maladie, accident, maternité	2
2	Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance	2
3	Remboursement de primes	2
4	Police de remplacement	2
5	Retard dans les paiements de la personne assurée	2
6	Modification des tarifs de primes ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA)	2
7	Changement du groupe d'âge tarifaire	2
8	Changement de domicile	2
9	Etendue des prestations	2
10	Extinction de l'assurance	2
11	Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations	3
12	Prestations non assurées ou restreintes	3
13	Réduction des prestations	3
14	Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs	3
15	For	3
16	Droit applicable et protection des données	3

**Art. 1 Maladie, accident, maternité**

- 1.1 Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.
- 1.2 Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.  
La police indique pour chaque prestation si le risque accident est également assuré.  
Quand les présentes conditions générales d'assurance parlent de maladie, les dispositions correspondantes s'appliquent par analogie également aux accidents.
- 1.3 Les prestations en cas de maternité sont réglées sous l'article 9.5.

**Art. 2 Durée du contrat, fin de la couverture d'assurance**

- 2.1 La durée du contrat est mentionnée dans la police. Par la suite, l'assurance est reconduite tacitement chaque année, pour une durée d'un an.
- 2.2 La personne assurée peut résilier par écrit l'assurance des frais de ménage pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, même lorsque celle-ci a été conclue pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Les cas de prestations en suspens au moment de la résiliation restent dus. La CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation à l'expiration du contrat.  
La personne assurée et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.
- 2.3 Lors de la survenance d'un cas pour lequel la CSS verse des prestations, la personne assurée peut résilier le contrat par écrit au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du dernier versement. Si la personne assurée a résilié, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par la CSS. Si la personne assurée résilie le contrat durant l'année suivant sa conclusion, le droit à la prime pour l'année civile en cours est garanti à la CSS. Lors de la survenance d'un cas de prestations, la CSS ne dispose d'aucun droit de résiliation.
- 2.4 Pour les modifications concernant les primes ainsi que les conditions générales d'assurance, l'article 6 est applicable.
- 2.5 L'assurance s'éteint:
- a) en cas de transfert du domicile à l'étranger;
  - b) à la fin de l'année d'assurance, en cas de séjour temporaire à l'étranger de plus d'un an.

**Art. 3 Remboursement de primes**

- Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, la CSS rembourse les primes payées au prorata, sauf si:
- a) la personne assurée a résilié le contrat, lors d'un cas de prestations, au cours de la première année d'assurance;
  - b) la personne assurée n'a pas respecté ses obligations, dans le but d'induire la CSS en erreur.

**Art. 4 Police de remplacement**

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS Assurance SA, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police remplacée sont imputées sur les futures prestations.

**Art. 5 Retard dans les paiements de la personne assurée**

Un intérêt moratoire est dû 30 jours après l'échéance d'une facture de primes, de participation aux coûts ou d'autres créances.

**Art. 6 Modification des tarifs de primes ainsi que des conditions générales d'assurance (CGA)**

- 6.1 En cas de changement des tarifs de primes la CSS peut adapter le contrat.
- 6.2 La CSS informe la personne assurée de ces modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si celle-ci n'est pas d'accord avec les modifications, elle peut dénoncer le contrat. La résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

**Art. 7 Changement du groupe d'âge tarifaire**

- 7.1 La CSS peut adapter les primes au début des groupes d'âge tarifaires suivants:

16–25 ans	46–50 ans
26–30 ans	51–55 ans
31–35 ans	56–60 ans
36–40 ans	61–65 ans
41–45 ans	

- 7.2 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur constitue un motif de résiliation.

**Art. 8 Changement de domicile**

Tout changement de domicile doit être annoncé immédiatement à la CSS. Si ce changement entraîne une modification des primes, la CSS adapte les primes dues ultérieurement. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation.

**Art. 9 Etendue des prestations**

- 9.1 La CSS paie les frais supplémentaires pour le ménage ou la famille qui surviennent en raison d'une incapacité de travail assurée de la personne tenant son propre ménage.
- 9.2 Le montant journalier maximal assuré ainsi que le délai d'attente figurent sur la police. Le délai d'attente s'applique à une incapacité de travail sans interruption.
- 9.3 La durée totale des prestations est de 365 jours sur une période de cinq ans.  
Les jours durant lesquels l'assuré perçoit des indemnités calculées sur la base d'une incapacité de travail partielle comptent comme jours entiers. Les délais d'attente sont imputés sur la durée d'allocation des prestations.
- 9.4 En cas d'incapacité de travail partielle attestée médicalement d'au moins 50 %, un montant journalier maximal, proportionnel au degré d'incapacité de travail, est à disposition pour couvrir les frais supplémentaires.
- 9.5 Pendant une période de huit semaines avant et de huit semaines après une naissance, 30 indemnités journalières de ménage sont à disposition pour les frais supplémentaires, si la grossesse est intervenue après le début de l'assurance de cette prestation. Le délai d'attente n'est pas imputé sur ces 30 jours. Les indemnités journalières versées ne sont pas imputées sur la durée totale d'allocation des prestations de l'assurance des frais de ménage.

**Art. 10 Extinction de l'assurance**

L'assurance des frais de ménage s'éteint lorsque la durée totale d'allocation des prestations est épuisée et, au plus tard, lorsque l'âge de l'AVS est atteint.

**Art. 11 Cas de prestation, annonce des prétentions, obtention des prestations**

- 11.1 Si le contrat prend fin, le droit aux prestations s'éteint. Les cas en cours restent dus.
- 11.2 L'annonce des prétentions doit se faire immédiatement.
- 11.3 Pour faire valoir un droit aux prestations, il convient de présenter à la CSS les originaux des factures et les certificats médicaux permettant de déterminer les différentes prestations et leur bien-fondé.
- 11.4 Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est prévue, la communication peut aussi se faire oralement.
- Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

**Art. 12 Prestations non assurées ou restreintes****Prestations non assurées:**

- 12.1 prestations légales selon la LAMal et la LAA en particulier;
- 12.2 prestations de maternité et maladies y étant liées, si la grossesse est intervenue avant le début de l'assurance;
- 12.3 maladies et accidents dus à des violations de la neutralité ou à des événements guerriers ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires en période de guerre ou de paix;
- 12.4 accidents provoqués par des tremblements de terre ou lors des crimes ou délits commis intentionnellement par la personne assurée;
- 12.5 maladies ou accidents découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires;
- 12.6 participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours;
- 12.7 pour la période qui précède l'avis tardif du cas de prestation sans motif valable;
- 12.8 en cas de non-observation des prescriptions du médecin ou d'autres fournisseurs de prestations.

**Limitation des prestations:**

- 12.9 Lors d'incapacités de travail survenant à l'étranger, la CSS ne paie ces prestations que durant un éventuel séjour à l'hôpital.
- 12.10 Les prestations selon l'art. 9.5 ne peuvent pas être cumulées avec des prestations pour cause de maladie versées par cette assurance.

**Art. 13 Réduction des prestations**

La CSS renonce à réduire ses prestations en cas de négligence grave. Toutefois, les réductions de prestations opérées par d'autres assurances ne sont pas compensées.

**Art. 14 Cumul avec les prestations des assureurs sociaux ou d'autres assureurs**

- 14.1 Dans les cas où un assureur-accidents, l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité sont tenus d'allouer des prestations, la CSS ne verse au titre des prestations assurées que la partie des prestations dues qui n'est pas couverte par ces assureurs.
- 14.2 En cas d'assurance multiple, la CSS verse ses prestations proportionnellement, conformément aux dispositions légales.

**Art. 15 For**

En cas de contestations, la personne assurée peut ouvrir une action contre la CSS au lieu de domicile en Suisse ou à Lucerne.

**Art. 16 Droit applicable et protection des données**

- 16.1 Dans la mesure où les présentes CGA, les CC ou d'éventuelles conventions spéciales ne prévoient pas de dispositions contraires, le contrat d'assurance dépend des prescriptions de la LCA.
- Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 s'appliquent aussi aux contrats conclus avant le 01.01.2022. En sont exclues les dettes de la personne assurée, dont le délai de prescription reste de deux ans.
- 16.2 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur [css.ch/protection-donnees](http://css.ch/protection-donnees) ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.